Informations de base

2004/0171(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	Procédure caduque ou retirée
Ressources propres des Communautés européennes: mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires **Subject** 8.70.01 Financement du budget, ressources propres	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
BUDG Budgets	LAMASSOURE Alain (PPE-DE)	02/09/2004

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	MULDER Jan (ALDE)	22/09/2004
REGI Développement régional	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Budget	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/07/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0501	Résumé
27/10/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/03/2007	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2004/0171(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Base juridique	Traité Euratom A 183 Traité CE (après Amsterdam) EC 279-p2
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	BUDG/6/22981

Portail de documentation

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2004)0501	14/07/2004	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Cour des comptes: avis, rapport	RCC0004/2005 JO C 167 07.07.2005, p. 0001-0006	12/05/2005	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Ressources propres des Communautés européennes: mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires

2004/0171(CNS) - 12/05/2005 - Cour des comptes: avis, rapport

Dans son Avis n°4/2005, la Cour a examiné les deux instruments juridiques proposés par la Commission, à la lumière des conclusions des Conseils européens de Fontainebleau en 1984 et de Berlin en 1999 ainsi que des résultats de ses travaux d'audit relatifs au système actuel des ressources propres.

La Cour renouvelle ses critiques antérieures à l'égard du système actuel des ressources propres, qui ne sont que partiellement traitées dans les propositions de la Commission. À plusieurs reprises en effet, la Cour a relevé les insuffisances de ce système, qui est particulièrement complexe et présente de nombreux problèmes, notamment de fonctionnement, d'incohérence et de manque de transparence.

La Cour formule également un certain nombre d'observations sur le mécanisme de correction généralisé proposé. La Cour prend acte du fait que le mécanisme proposé définit des critères qui permettraient de réaliser chaque année une évaluation établissant si les États membres peuvent bénéficier d'une correction. En ce qui concerne le financement des corrections, il mettrait un terme à la différence de traitement entre les États membres qui découle du mécanisme actuellement en vigueur. En outre, il ne serait plus nécessaire de calculer ce qu'il est convenu d'appeler un "taux gelé", ni d' évaluer l'incidence des décisions successives en matière de ressources propres et des élargissements successifs Par ailleurs, le Conseil européen réuni à Berlin en mars 1999 a conclu, entre autres, que le système des ressources propres de l'Union doit être transparent, simple et fondé sur des

critères qui traduisent au mieux la capacité contributive de chaque État membre. A cet égard, la Cour souligne que l'existence de tout mécanisme de correction compromet toutefois la simplicité et la transparence du système des ressources propres. Le calcul des soldes nets, en particulier, nécessite de nombreux choix (en ce qui concerne les éléments à inclure, les périodes de référence et les méthodes comptables), qui rendent tout mécanisme de correction relativement lourd. En outre, les soldes budgétaires nets ne constituent pas de bons indicateurs pour apprécier les avantages globaux tirés des politiques communautaires, étant donné qu'ils ne tiennent pas compte des effets d'entraînement de ces politiques.

S'agissant de l'évolution future, la Commission propose que le Conseil la charge de soumettre une proposition destinée à modifier la structure des ressources propres en introduisant une véritable ressource propre fiscale, qui devrait être opérationnelle à partir du 1er janvier 2014. La Commission a indiqué plusieurs options possibles pour une telle ressource propre fiscale dans son rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres. Tout en s'abstenant de formuler des commentaires sur les options possibles à ce stade, la Cour souligne toutefois qu'il importe de motiver clairement le choix effectué, que le système retenu satisfasse aux critères définis par le Conseil européen (c'est-à-dire être équitable, transparent, d'un rapport coût-efficacité satisfaisant et simple) et qu'il offre des garanties et comporte des procédures le rendant à la fois fiable et auditable.

Ressources propres des Communautés européennes: mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires

2004/0171(CNS) - 14/07/2004 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir les mesures d'exécution de la correction des déséquilibres budgétaires prévue par la proposition de décision du Conseil relative au système des ressources propres des Communautés (voir 2004/0170/CNS).

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTENU : la proposition décision du Conseil du 14/07/2004 relative au système des ressources propres des Communautés prévoit de remplacer la correction des déséquilibres budgétaires accordée au Royaume-Uni au titre de l'article 4 de la décision 2000/597/CE du Conseil par un système généralisé de correction des déséquilibres budgétaires négatifs excessifs. Conformément à cette décision, le présent projet de règlement vise à arrêter les mesures d'exécution du calcul de ces corrections et de leur financement, en particulier le seuil et le volume de remboursement maximal disponible. Il définit les catégories de dépenses et de recettes à prendre en considération pour le calcul des corrections ainsi que les règles pour inscrire ces corrections au budget.